

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Marie-Jeanne, Mme Bello, M. Azerot, M. Serville et M. Nilor

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« Il prend aussi en compte :

– d'une part des éléments d'ordre géographique, à savoir l'insularité, l'éloignement, l'étroitesse du marché, les reliefs difficiles ;

– d'autre part des éléments d'ordre structurel ou socio-économique, notamment le rapport de dépendance économique par rapport à un certain nombre de produits, services ou réseaux, la formation des prix, le pouvoir d'achat ;

– et enfin l'aléa climatique, avec la survenance de phénomènes naturels tels les cyclones, les éruptions, les séismes ou les tsunamis. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La régulation intervient lorsque les seules conditions du marché ne permettent pas de répondre efficacement aux exigences de développement de la concurrence.

Or, pour répondre à cet objectif, il convient de prendre en compte les particularités qui correspondent à certaines réalités.

Le décret prévu à l'article 1^{er}, pris en Conseil d'État, après consultation de l'Autorité de la concurrence, doit tenir compte des particularités géographiques (insularité, éloignement, faible

superficie, relief et climat difficiles), structurelles et socio-économiques (dépendance vis-à-vis d'un certain nombre de produits, structure de prix, pouvoir d'achat...) et de l'aléa climatique (survenance, de temps à autre, de phénomènes naturels tels que cyclones, éruptions volcaniques ou tremblements de terre).